

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'AMÉLIORATION DES PROPRIÉTÉS DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

1. LES FONDEMENTS

On dénombre environ 2 000 organismes à but non lucratif (OBNL) sur le territoire de la ville de Québec. De ce nombre, près de 700 sont reconnus par la Ville de Québec, dont une cinquantaine qui sont propriétaires de leur bâtiment.

Pour la plupart de ces organismes, leur immeuble a été acquis à l'aide de subventions diverses, d'activités de financement, de levées de fonds, de dons ou encore à partir d'ententes avec des communautés religieuses ou des entreprises. Ainsi, bien qu'ils disposent souvent de revenus suffisants pour entretenir et opérer leur bâtiment, plusieurs d'entre eux n'ont pas les sommes nécessaires pour l'améliorer ou le rénover.

Ces organismes fournissent des activités et des services indispensables aux citoyens. Ainsi, la Ville reconnaît leur importance sur son territoire et, sans leur contribution, elle ne pourrait répondre à toutes les demandes des citoyens en matière de services communautaires.

Le Programme de soutien financier à l'amélioration des propriétés des organismes à but non lucratif est un moyen pour la Ville de maintenir une offre de services communautaires répondant aux besoins des citoyens sur son territoire.

2. LE PROGRAMME

2.1 But

Le but du programme est de permettre aux OBNL reconnus, ou aux entités collectives réunissant plus de 60 % d'organismes reconnus sous un même toit, d'apporter des améliorations à leur propriété afin de la maintenir en bon état.

2.2 Objectifs

Les objectifs du Programme sont :

- de soutenir financièrement les organismes qui contribuent de façon significative aux responsabilités municipales de la Ville de Québec;
- de soutenir financièrement les organismes dont les services sont ouverts à la communauté et accessibles au plus grand nombre de citoyens et citoyennes;
- d'encourager les organismes à maintenir en bon état ou à améliorer leur propriété afin de maintenir leur offre de service à la population.

2.3 Balises

Les balises du Programme sont :

- la subvention ne peut dépasser 80 % des coûts admissibles du projet;
- un montant maximal de 40 000 \$ est autorisé par organisme par année;
- les organismes peuvent déposer un seul projet par année, si une demande est déposée avec plusieurs volets distincts, la Ville se réserve le droit de n'en financer qu'un seul;
- le programme exclut les travaux visant un centre communautaire déjà soutenu financièrement par la Ville dans le cadre administratif et de financement des centres communautaires fédérés ou par un arrondissement dans le cadre d'un programme de soutien financier lié à l'amélioration des propriétés.

2.4 Admissibilité

Pour être admissible, l'organisme demandeur doit :

- être reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement ou être une entité collective réunissant plus de 60 % d'organismes reconnus sous un même toit;
- respecter les exigences liées au maintien de sa reconnaissance comme stipulées dans la Politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (si applicable);
- être propriétaire du bâtiment et du terrain où seront réalisés les travaux;
- utiliser la propriété pour rendre des services aux citoyens et citoyennes;
- détenir les permis et autorisations nécessaires aux travaux souhaités (si applicable);
- fournir l'ensemble des documents exigés dans les délais prescrits.

Pour être admissible, le projet doit :

- permettre d'améliorer les espaces communautaires destinés aux citoyens ou aux employés;
- être réalisé dans un bâtiment à vocation communautaire uniquement;
- être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du comité exécutif.

2.5 Critères d'analyse

L'analyse des projets est faite sur la base des critères suivants :

- la stabilité et la viabilité financière de l'organisme;
- l'urgence des travaux afin de corriger des situations concernant :
 - la pérennité du bâtiment;
 - la sécurité des lieux;
 - le maintien des activités.
- la desserte de l'organisme selon :
 - le nombre total de citoyens desservis;
 - le nombre d'heures d'ouverture par semaine.
- l'obtention antérieure d'une subvention du même programme.

Sans toutefois faire partie des critères d'analyse, la Ville encourage les organismes à déposer des projets visant l'amélioration de l'accès au bâtiment ou de la participation aux activités pour les personnes ayant des incapacités.

2.6 Modalités de versement et de reddition de comptes de la subvention accordée

À la suite de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville de Québec, un premier versement égal à 90 % du montant de la subvention accordée est remis à l'organisme.

Une fois les travaux réalisés, l'organisme devra faire parvenir à la Ville de Québec les pièces justificatives attestant de la réalisation, de la conformité et du coût final des travaux.

- Dans le cas où le coût final des travaux a été égal au montant estimé, un dernier versement équivalant au 10 % résiduel de la subvention accordée sera remis à l'organisme.
- Dans le cas où le coût final des travaux a été plus élevé que prévu, aucun ajustement à la hausse de la subvention ne sera fait, le dernier versement équivalant au 10 % résiduel de la subvention accordée sera remis à l'organisme.
- Dans le cas où le coût final des travaux a été moindre que prévu initialement, le dernier versement sera calculé comme suit : [coût final des travaux x 80 %] moins le versement initial effectué. Si le versement initial effectué dépasse le montant maximal admissible, l'organisme devra rembourser à la Ville les sommes versées en trop.

Dans le cas où l'organisme n'a pas été en mesure de réaliser en tout ou en partie les travaux prévus, il devra rembourser à la Ville toute somme non utilisée. Le remboursement équivalra à la totalité de la subvention versée si aucuns travaux n'ont été fait. Si les travaux ont été effectués en partie seulement, le calcul le remboursement sera calculé comme suit : [coût final des travaux effectués x 80%] moins le versement initial effectué.

L'organisme doit aussi aviser la Ville de tout changement significatif qui pourrait avoir pour effet de modifier le projet subventionné. L'organisme doit également fournir à la Ville, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation qu'il a faite de la subvention accordée.

3. LES RÉSULTATS ATTENDUS

- Un minimum de dix (10) projets réalisés par année;
- 100 % des projets soutenus réalisés dans les délais prévus.